Conditions générales d'assurance (CGA)

Transports et déplacements professionnels

Édition mai 2020

Table des matières

A Étendue de l'assurance 2
A1 Choses et frais assurés 2
A2 Risques/moyens de transport assurés 2
A3 Validité territoriale et temporelle 2
A4 Événements et choses non assurés 2

B Sinistre 3
B1 Que faire en cas de sinistre 3
B2 Indemnité et frais supplémentaires 3
B3 Franchise 4

A Étendue de l'assurance

A1 Choses et frais assurés

a) Transports de marchandises
Marchandises et installations en relation avec l'activité professionnelle du preneur d'assurance pendant le transport.

b) Marchandises pour des tiers
Les marchandises transportées pour des tiers sont uniquement assurées si ces transports sont effectués occasionnellement et qu'il ne s'agit pas de transports de marchandises de type commercial ou toutes autres marchandises pour le compte de tiers.

c) Effets personnels et professionnels
Choses privées et professionnelles que le preneur d'assurance et son personnel emportent ou confient à une entreprise de transport durant les déplacements professionnels.

d) Propres outils et accessoires professionnels

e) Foires et expositions
Marchandises, aménagements de stands et matériel de présentation pendant les expositions, foires et marchés. Les équipements informatiques et de communication de tout type qui sont utilisés comme matériel de présentation sont assurés uniquement si les appareils sont installés fixement, respectivement qu'ils sont raccordés au stand ou attachés de manière sécurisée. La couverture en cas de vol est limitée au vol avec effraction et/ou détroussement.
Ne sont pas assurés les objets ayant une valeur artistique ou sentimentale.

Pour les alinéas a), b), d) et e), les prestations de la Compagnie sont limitées à la partie de l'indemnisation qui dépasse l'étendue de la couverture (somme ou conditions d'assurance) d'une autre assurance existante (p. ex. assurance de choses) qui est en principe tenue à verser des prestations pour le même dommage (couverture de la différence). Dans l'alinéa a), cette limitation est valable uniquement pour les installations assurées.

A2 Risques/moyens de transport assurés

L'assurance couvre :
- la perte, la disparition, la détérioration et la destruction pendant les transports effectués soi-même avec tous les moyens de transport habituels ainsi que pendant les manipulations internes en lien avec le transport et avec des moyens de manipulation tels que les ponts roulants, les chariots élévateurs et/ou à fourche.
- les envois par coursier avec preuve de livraison sont assurés jusqu'à une valeur maximale de CHF 5000 dans la limite de la somme d'assurance définie.
- l'ensemble des transports de l'entreprise assurée dans le cadre de la validité territoriale.
- la détérioration des marchandises à température contrôlée suite à l'arrêt complet des installations frigorifiques ou thermiques.
- la perte, la détérioration et la destruction lors de salons professionnels ou ouverts au public ainsi que lors d'expositions commerciales, y compris les transports aller et retour correspondants, pour autant que le site soit surveillé et sécurisé de manière appropriée.

A3 Validité territoriale et temporelle

- La couverture d'assurance est valable en Suisse et dans les pays limitrophes. Les transports en provenance ou en direction de ces pays sont uniquement assurés quand il s'agit de transports directs.
- Pour les effets personnels et professionnels la couverture d'assurance est valable dans le monde entier.
- Pour les manipulations internes en lien avec le transport, la couverture d'assurance s'applique aux lieux assurés dans la police.
- L'assurance débute au moment du chargement du véhicule et se termine dès que les marchandises sont, à la fin du transport assuré, déchargées du moyen de transport ou du conteneur auprès du destinataire, respectivement sur le lieu de destination, mais au plus tard sept jours après l'arrivée des marchandises ou du conteneur. Le transport direct des marchandises assurées à destination et en provenance du moyen de transport est également assuré (assurance du lieu vers le lieu).
- Les entreposages intermédiaires en lien avec le transport sont également assurés pour une durée maximale de 60 jours par transport.
- Les séjours lors d'expositions et de foires sont assurés jusqu'à une durée maximale de 15 jours.

A4 Événements et choses non assurés

L'assurance ne couvre pas :
- les outils et appareils professionnels pendant leur utilisation ainsi que sur les chantiers
- les outils et appareils professionnels quand il s'agit d'instruments de musique
- les équipements informatiques et de communication de tout type
- les biens de déménagement
- les animaux vivants
- l'argent en espèces, les titres, les timbres, les pièces de monnaie numismatiques, les métaux précieux, les montres, les bijoux à base de métaux précieux, pierres précieuses et perles, les objets d'art
- les véhicules à moteur
- les véhicules circulant sur leurs propres essieux
- les biens mobiliers des commerçants ambulants
- le transport commercial de marchandises et autre type de transport de marchandises pour le compte de tiers
- les prétentions en responsabilité civile pour des dommages causés par les marchandises transportées
- les conséquences d'un retard dans le transport ou la livraison, quelle qu'en soit la cause
- les dommages dus à la nature même des marchandises, tels qu'auto-détérioration, échauffement, combustion spontanée, perte de poids, déchets, coulage ordinaire et influences de la température
- les dommages provoqués par la vermine provenant des marchandises assurées
- les dommages résultant d'un état inapproprié ainsi que d'un emballage défectueux des marchandises pour le transport assuré, pour autant que cela soit de la faute de l'entreprise assurée

– les dommages causés par une mauvaise utilisation, l'usure normale et des défaillances techniques qui ne résultent pas d'une action soudaine et violente d'une force extérieure, pour autant que cela ne soit pas de la faute de l'entreprise assurée
– toutes les causes qui n'affectent pas directement les marchandises telles que :
  – les pertes d'intérêt, de taux de change et de prix
  – les pertes d'usage et d'exploitation
  – les suppléments de fret, surestaries et frais d'immobilisation
  – les frais résultant d'un dommage
  – les dommages causés par l'énergie nucléaire et la radioactivité. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés par des radio-isotopes et des installations produisant des rayons ionisants (par ex. à des fins médicales)
  – les dommages causés par l'utilisation d'armes chimiques, biologiques, biochimiques ou électromagnétiques
  – le terrorisme
  – les dommages pouvant être couverts par une assurance responsabilité civile d'entreprise ou véhicules à moteur
– lors de manipulations, les dommages aux installations d'exploitation ainsi qu'aux outils utilisés pour les manipulations
– les dommages causés pendant le traitement, le montage et le démontage
– l'arrimage inapproprié pendant le transport ainsi que l'utilisation de moyens de transport/conteneurs inappropriés
– les dommages causés par le mélange et la pollution (contamination)
– la déclaration inexacte, la violation des dispositions d'importation, d'exportation ou de transit ainsi que des réglementations douanières et relatives aux devises
– les dommages résultant de guerres, violations de neutralité, révolutions, rébellions, révoltes, troubles intérieurs (actes de violence perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) et des mesures prises pour y remédier ainsi que les dommages résultant de tremblements de terre et d'éruptions volcaniques.

B Sinistre

B1 Que faire en cas de sinistre

En cas de sinistre, le preneur d'assurance ou ayant droit doit :

a) aviser immédiatement la police et exiger un procès-verbal lorsqu'il est victime d'un accident de la circulation ou d'un vol à l'occasion d'un transport.

b) informer immédiatement la Compagnie et lui procurer, par écrit, tout renseignement et document nécessaire à l'appréciation du sinistre.

c) faire tout ce qui est possible, pendant et après le sinistre, pour conserver et sauver les choses assurées et pour réduire le dommage. Il se conformera pour ce faire aux instructions de la Compagnie.

d) sauvegarder les droits de recours, lorsque le dommage a été causé ou aggravé par un tiers (par ex. une entreprise de transport). Il cède à la Compagnie ses droits jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité et met à sa disposition tous les documents nécessaires.

L'ayant droit doit mettre à la disposition de la Compagnie les objets retrouvés ultérieurement ou rembourser l'indemnité qui lui a été versée, sous déduction de toute moins-value. La Compagnie n'est pas obligée de reprendre les choses sauvées ou endommagées.

B2 Indemnité et frais supplémentaires

a) L'indemnité est limitée à la somme d'assurance mentionnée dans la police. Les frais de prévention ou de réduction des dommages sont également assurés.

b) Valeur assurée :
La valeur assurée est égale à la valeur des marchandises sur le lieu et au moment du début du transport assuré, à laquelle s'ajoutent le fret, la prime d'assurance et les autres frais jusqu'au lieu de destination.
Dans le cas de marchandises commerciales, on peut ajouter à la valeur ainsi déterminée le bénéfice escompté de l'acquéreur – 10 % au maximum sans convention particulière.
Valeur de remplacement :
La valeur de remplacement est la valeur que les marchandises auraient eue au moment du sinistre au lieu de destination. En l'absence d'une preuve contraire, on suppose que la valeur de remplacement est égale à la valeur assurée.
Dans le cas de marchandises appartenant à des tiers, la valeur de remplacement correspond à la valeur actuelle des choses assurées, c'est-à-dire la valeur qu'elles auraient eue au moment du sinistre au lieu de destination.

c) En plus de la valeur assurée, l'assurance couvre également les taxes douanières et impôts à la consommation payés sur les marchandises perdues ou endommagées suite à un sinistre assuré.

d) Dans la limite de la somme d'assurance définie, une sous-limite de CHF 10 000 par événement s'applique à l'ensemble des éléments suivants 1 à 4 :
  1. Frais de sauvetage, de déblaiement et d'élimination encourus à la suite d'un dommage couvert
  2. Frais supplémentaires justifiés qui résultent d'un dommage couvert. Notamment les dépenses relatives :
    – aux heures supplémentaires et au travail de nuit
    – aux voyages et à l'hébergement
    – aux autres frets, tels que transports express, aériens ou à grande vitesse, courrier aérien, frais de vol, transports spéciaux

3. Les contributions aux avaries communes mises à la charge des marchandises assurées en vertu d'une dispache juridiquement valable, les frais d'intervention du commissaire d'avarie ainsi que ceux de prévention ou de réduction du dommage en cas de sinistre assuré, ainsi que les frais supplémentaires de transbordement, d'entreposage provisoire et de réexpédition.
4. Les pénalités contractuelles du preneur d'assurance en matière de délais de livraison convenues à l'avance par écrit et dues en cas de livraison retardée provoquée par un dommage couvert par l'assurance transport, un accident du moyen de transport, même lorsque les marchandises n'ont pas été endommagées.

B3 Franchise

L'ayant droit prend en charge pour chaque événement la franchise convenue dans la police. Elle est déduite du montant du dommage.